

## FICHE 08 LA RÉMUNÉRATION EN CAS D'ACCUEIL DE L'ENFANT 46 SEMAINES OU MOINS PAR PÉRIODE DE 12 MOIS CONSÉCUTIFS

### EXEMPLE

L'enfant est accueilli à compter du 1er janvier N pendant 36 semaines sur la base de 8 heures par jour du lundi au vendredi soit 40 heures par semaine.

Le contrat de travail prévoit que pendant les 16 semaines non travaillées, une semaine en février, trois en août et une en décembre constitueront, au terme de l'acquisition de droits, les semaines de congés payés.

Il est également prévu dans le contrat de travail le versement de l'indemnité de congés payés au moment de leur prise (cf article 102.1.2.2 de la Convention Collective).

Le taux horaire contractuel est de 4,5 €. (taux et base horaire inchangés pendant la période de prise des congés).

Il n'y a pas d'enfant à charge (absence de droit à congé supplémentaire à ce titre).

➤➤➤ Calcul de la mensualisation :  $4,5\text{€} \times 40 \text{ heures} \times 36 \text{ semaines} / 12 \text{ mois} = 540 \text{ €}$  (salaire brut mensualisé, hors congés payés, correspondant au paiement de (6 jours ouvrables  $\times 52/12$ ) = 26 jours ouvrables).

1ère période	Salaire à verser
Janvier N	Salaire mensualisé (540 €)
Février N	Salaire mensualisé (540 €). Compte tenu de la semaine non travaillée sans droit acquis à congés payés (soit 1 semaine de congés sans solde), aucune indemnité n'est due, seul le versement du salaire mensualisé s'impose.
Mars - Mai N	Salaire mensualisé (540 €)

Indemnité acquise au titre de la 1ère période à verser à compter du 1er juin N (2ème période):

Règle du 1/10ème =  $1/10 \times (540\text{€} \times 5) = 270 \text{ €}$

Règle du maintien de salaire : acquisition de 2,5 jours  $\times 5$  mois = 12,5 jours arrondis à 13 jours ouvrables de congés acquis soit une indemnité de  $13/26 \times 540 \text{ €} = 270 \text{ €}$  (concernant les modes de calcul de l'indemnité de congés payés, cf. fiche n° 6).

2ème période	Salaire à verser
	Les congés imposés par l'assistant maternel (5 semaines) pendant une période supérieure aux droits à congés payés acquis (13 jours) sont sans incidence sur le salaire à verser puisque celui-ci a été calculé initialement hors congés payés. Seule la rémunération des congés payés acquis est due au moment de leur prise, en supplément du salaire mensualisé.
Juin - juillet N	Salaire mensualisé (540 €)
Août N	Salaire mensualisé 540 € + 270 € (3 semaines d'absence dont 13 jours de congés payés) = 810 €
Septembre N- Mai N+1	Salaire mensualisé (540 €)

Indemnité acquise au titre de la 2ème période à verser à compter du 1er juin N+1 (3ème période):

$$\text{Règle du } 1/10\text{ème} = 1/10 \times [(540 \text{ €} \times 11 + 810 \text{ €})] = 675 \text{ €}$$

$$\text{Règle du maintien de salaire : } 30 \text{ jours ouvrables de congés acquis} = 30/26 \times 540 \text{ €} = 623,16 \text{ €}$$

Cette indemnité de 675 € sera à verser au fur et à mesure de la prise des congés payés (au prorata)

3ème période	Salaire à verser
	Les congés imposés par l'assistant maternel (5 semaines) sont sans incidence sur le salaire à verser puisque celui-ci a été calculé initialement hors congés payés. Seule la rémunération des congés payés acquis est due au moment de leur prise, en supplément du salaire mensualisé.
Juin N+1 – juillet N+1	Salaire mensualisé (540 €)
Août N+1	Salaire mensualisé (540 €) + indemnité de congés payés pour 3 semaines $(18/30 \times 675 \text{ €}) = 540\text{€} + 405 \text{ €} = 945 \text{ €}$
Septembre – Novembre N+1	Salaire mensualisé (540 €)
Décembre N+1	Salaire mensualisé (540 €) + indemnité de congés payés pour 1 semaine = $540 \text{ €} + (6/30 \times 675 \text{ €}) = 540 \text{ €} + 135 \text{ €} = 675 \text{ €}$ .
Janvier N+2	Salaire mensualisé (540 €)
Février N+2	Salaire mensualisé (540 €) + indemnité de congés payés pour 1 semaine = $540 \text{ €} + (6/30 \times 675 \text{ €}) = 540 \text{ €} + 135 \text{ €} = 675 \text{ €}$ .
Mars - Mai N+2	Salaire mensualisé (540 €)

Indemnité acquise au titre de la 3ème période à verser à compter du 1er juin N+2 (4ème période) :

$$\text{R\`egle du 1/10\`eme} = 1/10 \times [(540 \text{ €} \times 9 + 945 \text{ €} + 675 \text{ €} + 675 \text{ €})] = 715,50 \text{ €}$$

$$\text{R\`egle du maintien de salaire} : 30 \text{ jours ouvrables de congés acquis soit } 30/26 \times 540 \text{ €} = 623 \text{ €}$$

Cette indemnité de 715,50 € sera à verser au fur et à mesure de la prise des congés payés sur la période suivante. En cas de rupture du contrat de travail avant leur prise, elle sera alors versée sous la forme d'une indemnité compensatrice de congés payés (cf fiche n° 11).